

TARIFS ET PRESCRIPTIONS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DU PORT DU 8 DECEMBRE 2019

Vu les dispositions de l'article 6 du règlement du port de Lutry du 8 décembre 2019 (ci-après le règlement), la Municipalité édicte les prescriptions d'application suivantes :

I. PRESCRIPTIONS D'APPLICATION

Article 1 Compétences (article 6 du règlement)

Conformément à l'article 6 du règlement, la Municipalité peut édicter des prescriptions d'application.

Article 2 Délégation de compétences

La Municipalité délègue les compétences en matière de gestion du port communal à l'administration portuaire, soit la Police Lavaux. Celle-ci exerce toutes les compétences que le règlement attribue à la Municipalité à l'exception de :

- a. L'assermentation du garde-port ;
- b. La fixation des taxes et redevances ;
- c. L'attribution des places d'amarrage ;
- d. Les contestations liées au tarif ;
- e. La sanction par l'amende ou le retrait du droit d'amarrage.

Article 3 Places d'amarrage (article 12 du règlement)

Lorsqu'une place d'amarrage se libère, celle-ci est en premier lieu réaffectée au titulaire d'un bateau déjà au bénéfice d'une autorisation, mais dont les dimensions du bateau ne correspondent pas aux exigences fixées par le règlement. Celui-ci a l'obligation de s'exécuter, conformément à l'article 36 du règlement.

Exceptionnellement, la Municipalité peut revoir la décision quant à l'attribution de la place, uniquement sur présentation d'un juste motif valable adressé par écrit.



L'ancienne place du titulaire sera proposée à la personne inscrite en première position sur la liste d'attente.

Les bateaux amarrés aux estacades ne peuvent excéder 2 tonnes.

Les dimensions minimales des bateaux prescrites par la Municipalité en fonction des places à disposition sont fixées dans le tableau ci-après :

Dimensions place d'amarrage		Dimensions minimales du bateau	
Largeur	Longueur	Largeur	Longueur
2.40 m	5.60 m	2.05 m	4.50 m
2.40 m	6.00 m	2.05 m	4.80 m
2.40 m	6.50 m	2.05 m	5.20 m
2.40 m	7.00 m	2.05 m	5.60 m
2.40 m	8.00 m	2.05 m	6.40 m
2.60 m	7.00 m	2.20 m	5.60 m
2.60 m	7.65 m	2.20 m	6.15 m
2.60 m	8.00 m	2.20 m	6.40 m
2.80 m	6.00 m	2.40 m	4.80 m
2.80 m	6.50 m	2.40 m	5.20 m
2.80 m	7.50 m	2.40 m	6.00 m
2.80 m	8.20 m	2.40 m	6.55 m
2.80 m	8.50 m	2.40 m	6.80 m
2.80 m	9.00 m	2.40 m	7.20 m
2.80 m	9.50 m	2.40 m	7.60 m
2.80 m	10.00 m	2.40 m	8.00 m
2.80 m	10.50 m	2.40 m	8.40 m
2.80 m	12.00 m	2.40 m	9.60 m
2.80 m	12.50 m	2.40 m	10.00 m
3.00 m	8.00 m	2.55 m	6.40 m
3.00 m	12.50 m	2.55 m	10.00 m
3.00 m	14.00 m	2.55 m	11.20 m

S'agissant des dimensions minimales, la Municipalité se réserve le droit d'accorder des dérogations spéciales pour des cas particuliers.



Article 4 Identification des bateaux (article 14 du règlement – alinéa 2)

La Municipalité peut tolérer que seuls le nom du navigateur et son numéro de téléphone soient mentionnés sur les bateaux ne nécessitant pas d'être immatriculés.

Article 5 Places d'hivernage (article 15 du règlement)

La période d'hivernage des bateaux au quai Vaudaire est comprise entre le 15 octobre et le 30 avril.

Les demandes de place d'hivernage doivent être effectuées par écrit auprès de l'administration portuaire et concernent uniquement les bateaux amarrés dans le port communal.

Les bateaux sont entreposés sur les places d'hivernage conformément aux directives émises par l'administration portuaire.

Dès le 1^{er} mai, une taxe journalière d'entreposage est perçue dans tous les cas, sans exception et indépendamment du niveau du lac.

Au 15 mai, les propriétaires n'ayant pas déplacé leur bateau reçoivent une lettre de mise en demeure de l'administration portuaire les sommant de faire le nécessaire pour le 1^{er} juin. Dès cette date, les bateaux encore présents sont évacués et placés en fourrière aux frais et risques de leur propriétaire.

Article 6 Amarrage aux places visiteurs (articles 18 et 20 du règlement)

Les places visiteurs comprennent les places situées à l'intérieur du port communal, à l'extérieur du port communal et à l'entrée du port du Vieux-Stand.

Les places visiteurs sont destinées à l'amarrage des bateaux ne disposant d'aucune autorisation d'amarrage.

Le visiteur qui amarre son bateau sur une place visiteur est tenu de s'annoncer et payer immédiatement la taxe exigible, en ligne ou en se présentant auprès de l'administration portuaire, ceci dès la première nuitée.

Le navigateur qui omet de s'annoncer auprès de l'administration portuaire se verra facturer les nuitées avec une majoration de facturation de 50 %.

Moyennant demande écrite adressée à la Municipalité, cette dernière peut autoriser l'amarrage prolongé aux bouées « visiteurs » entre le 1^{er} octobre et le 31 mars. La taxe « visiteurs » est encaissée conformément au tarif en vigueur.

Article 7 Bateaux encombrants (article 21 du règlement)

Les bateaux amarrés aux places visiteurs à l'intérieur du port ne doivent pas dépasser 2 tonnes et 7 mètres de long.



Article 8 Liste d'attente (article 24 du règlement)

Selon l'article 24 du Règlement du port, l'inscription sur la liste d'attente fait l'objet d'un émoulement annuel arrêté à l'article 19 des présentes prescriptions.

La facturation intervient tous les 5 ans.

Article 9 Liste d'attente (article 24 du règlement)

Toute demande d'inscription déposée par un habitant de la commune de Lutry qui, par la suite, élit domicile dans une autre commune est transférée dans la catégorie des « non domiciliés ». En cas de retour à Lutry, le formulaire d'inscription retourne dans la liste d'attente des « domiciliés » à un rang correspondant à la dernière date d'arrivée enregistrée par l'Office de la population.

Article 10 Mise à jour de la liste d'attente (article 25 du règlement)

Lors de l'épuration des listes d'attente, un courrier sera adressé aux personnes inscrites leur impartissant un délai pour indiquer si elles entendent maintenir ou non leurs inscriptions. À défaut de réponse dans ce délai, un courrier recommandé leur sera adressé. Sans réponse dans le délai imparti, les inscriptions seront considérées comme radiées.

Il en sera de même pour les personnes déménageant à l'étranger ou dont l'adresse est introuvable.

Article 11 Priorité d'attribution des places (article 26 du règlement)

L'attribution d'une place se fait sous réserve que le demandeur présente à l'administration portuaire un permis de naviguer valable établi à son nom, ainsi qu'un document attestant ne pas être au bénéfice d'une place d'amarrage dans un autre port de la commune, conformément à l'article 34 du règlement.

Les détenteurs de bateaux ne nécessitant pas de permis de naviguer devront être en mesure d'attester qu'ils pratiquent personnellement la navigation.

À la suite de l'attribution d'une place, le titulaire a un délai de 6 mois dès la confirmation d'octroi par l'administration portuaire pour y amarrer ou déposer un bateau.

Article 12 Titularité de l'autorisation (article 28 du règlement)

L'incessibilité s'étend également au conjoint, aux ascendants ou descendants directs tant que le détenteur de l'autorisation est en vie.

Pour les mineurs ne pouvant être au bénéfice d'un permis de navigation enregistré à leur nom, celui-ci pourra exceptionnellement être établi au nom de son représentant légal, mais uniquement durant le délai imparti par le Service des automobiles et de la navigation.



Seul le titulaire fait foi pour toute demande inhérente à sa place et à son bateau ; aucune réponse ne sera adressée à des tiers, hormis au conjoint ou au représentant légal.

Article 13 Changement de bateau (article 29 du règlement)

Un changement de bateau est possible moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire. Une nouvelle autorisation d'amarrage sera délivrée sur présentation du formulaire de demande d'immatriculation du nouveau bateau, accompagné du permis de navigation de l'ancien propriétaire ou, s'il s'agit d'un bateau neuf, d'un document mentionnant le type de bateau, ses dimensions et poids.

S'il s'agit d'un bateau ne nécessitant pas d'être immatriculé, une demande, par écrit, doit être adressée à l'administration portuaire, accompagnée d'un document attestant du type de bateau ainsi que ses dimensions et poids.

Article 14 Copropriété (article 30 du règlement)

En cas de copropriété ou de propriété commune, le titulaire de l'autorisation est le seul interlocuteur de l'administration portuaire.

En cas de renonciation ou de décès du titulaire de l'autorisation, le ou les copropriétaires d'un bateau ne peuvent se prévaloir d'une priorité dans l'attribution de la place.

Article 15 Transfert de place (article 33 du règlement)

La distance entre le port d'attache et le domicile de la personne reprenant la place doit permettre d'établir une utilisation normale du bateau.

Article 16 Place restant libre (article 35 du règlement)

La mise à disposition temporaire d'une place d'amarrage ou d'entreposage à terre dans les limites prévues à l'article 35/2 du règlement doit faire l'objet d'une demande écrite du titulaire de la place accompagnée du permis de navigation du propriétaire du bateau faisant l'objet de la demande, ainsi que de son permis de naviguer.

L'autorisation temporaire d'une place d'amarrage ou d'entreposage ne sera délivrée que pour un bateau conforme aux gabarits fixés (dimensions maximales et minimales en lien avec la place).

Article 17 Retrait de l'autorisation (article 38 du règlement)

L'avertissement est adressé par lettre « recommandée ».

Les voies de recours sont mentionnées dans la lettre informant du retrait de l'autorisation (article 62).

L'inoccupation d'une place d'amarrage ou d'entreposage à terre sans motif valable comprend exclusivement l'absence d'un bateau immatriculé au nom du titulaire de l'autorisation.



Article 18 Enlèvement des bateaux à l'abandon (article 49 du règlement)

La mise en fourrière d'un bateau est précédée d'une sommation à son propriétaire. S'il est inconnu, la sommation a lieu par voie édictale.

Au surplus, l'article 34 du règlement intercantonal du 16 mai 1960 concernant la police de la navigation est applicable.

Article 19 Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions entrent en vigueur à la date d'approbation par la Municipalité.

II. TARIFS

En vertu de l'article 57 du règlement communal du 8 décembre 2019, la Municipalité arrête le tarif suivant, hors TVA.

Le tarif au m², selon les tarifs validés par la Municipalité de Lutry le 7 décembre 2020, est calculé à CHF 50.00 et est arrondi au franc ; il est doublé pour les personnes domiciliées hors du territoire communal.

Places d'amarrage dans le port		Taxes annuelles	
Dimensions des places		Domicilié sur territoire communal	Domicilié hors territoire communal
Largeur	Longueur		
2.40 m	5.60 m	CHF 672.00	CHF 1'344.00
2.40 m	6.00 m	CHF 720.00	CHF 1'440.00
2.40 m	6.50 m	CHF 780.00	CHF 1'560.00
2.40 m	7.00 m	CHF 840.00	CHF 1'680.00
2.40 m	8.00 m	CHF 960.00	CHF 1'920.00
2.60 m	7.00 m	CHF 910.00	CHF 1'820.00
2.60 m	7.65 m	CHF 955.00	CHF 1'910.00
2.60 m	8.00 m	CHF 1'040.00	CHF 2'080.00
2.80 m	6.00 m	CHF 840.00	CHF 1'680.00
2.80 m	6.50 m	CHF 910.00	CHF 1'820.00



2.80 m	7.50 m	CHF 1'050.00	CHF 2'100.00
2.80 m	8.20 m	CHF 1'148.00	CHF 2'296.00
2.80 m	8.50 m	CHF 1'190.00	CHF 2'380.00
2.80 m	9.00 m	CHF 1'260.00	CHF 2'520.00
2.80 m	9.50 m	CHF 1'330.00	CHF 2'660.00
2.80 m	10.00 m	CHF 1'400.00	CHF 2'800.00
2.80 m	10.50 m	CHF 1'470.00	CHF 2'940.00
2.80 m	12.00 m	CHF 1'680.00	CHF 3'360.00
2.80 m	12.50 m	CHF 1'750.00	CHF 3'500.00
3.00 m	8.00 m	CHF 1'200.00	CHF 2'400.00
3.00 m	12.50 m	CHF 1'875.00	CHF 3'750.00
3.00 m	14.00 m	CHF 2'100.00	CHF 4'200.00

Autres prestations	Domicilié sur territoire communal	Domicilié hors territoire communal
Entreposage à terre 1.9 m x 5 m	CHF 175.00	CHF 350.00
Hivernage, du 15 octobre au 30 avril	CHF 300.00	CHF 600.00
Entreposage, dès le 1er mai, par jour	CHF 20.00	CHF 40.00
Visiteurs, port communal et port du Vieux-Stand, par jour, dès la 1^{ère} nuit	CHF 20.00	CHF 20.00
Utilisation de la grue, par mouvement	CHF 30.00	CHF 30.00
Mise en fourrière :		
➤ Déplacement / évacuation et mise en fourrière d'une embarcation / ber	CHF 300.00	CHF 300.00
➤ Elimination en vue de la démolition	selon coût entreprise	selon coût entreprise
➤ Stationnement en fourrière, par jour	CHF 100.00	CHF 100.00
➤ Frais de recherches administratives, forfait	CHF 150.00	CHF 150.00
Inscription sur la liste d'attente par an, facturé lors de l'inscription, puis tous les 5 ans	CHF 10.00	CHF 20.00



Ce tarif a été soumis au Surveillant des prix le 16 septembre 2020.

Le présent document s'applique immédiatement. Il annule et remplace les tarifs et prescriptions d'application du règlement du port adoptés en séance de Municipalité le 1^{er} mai 2023, dont est modifié l'article 6, alinéa 3.

Les tarifs et prescriptions d'application ont été adoptés en séance de Municipalité le 14 avril 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic

Charles Monod



Le secrétaire

Patrick Csikos